

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	12-0118
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71200189-02
<b>DATE :</b>	16 AOÛT 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 24 janvier 2012 pour l'expédition d'une mise en demeure à une agence de crédit.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 17 février 2012 avec effet rétroactif au 3 février 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 août 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que le directeur général a déterminé que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant. Le 26 janvier 2012, le directeur général a émis un mandat à un avocat de la pratique privée pour l'envoi d'une mise en demeure. Dans sa lettre au Comité, le directeur du bureau d'aide juridique explique que son stagiaire n'aurait pas questionné le demandeur sur les biens qu'il possédait. Il a donc été déclaré admissible à l'aide juridique gratuite. Cependant, le demandeur a formulé une demande subséquente d'aide juridique et l'avocate du bureau d'aide juridique a alors appris que le demandeur était propriétaire d'un immeuble. Elle lui a alors demandé de fournir le solde de son prêt hypothécaire et le solde de son compte de banque. Le 17 février 2012, un avis de retrait a été émis au motif que le demandeur avait omis de fournir les renseignements ou documents pour l'étude de sa demande dans le présent dossier et un avis de refus a été émis dans le second dossier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il avait obtenu un mandat et qu'on ne pouvait le retirer par la suite.

[7] Le Comité est d'avis qu'en l'absence de changements dans la situation financière du demandeur, le directeur général ne pouvait émettre un avis de retrait alors qu'il avait préalablement déclaré le demandeur admissible gratuitement.

[8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur ne saurait être responsable d'une erreur administrative survenue dans son dossier;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique gratuite dans ce dossier.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE